



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 11 mai 2020

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins

Absent et excusée: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Eschweller

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service technique du 4 mai 2020 sollicitant une interdiction de stationnement sur la bande de stationnement aménagée en dalles à gazon longeant la rue de Gonderange à Eschweiler à l'exception de habitants de la localité d'Eschweiler ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de pouvoir mettre en place des emplacements de stationnement aux habitants lors des travaux de génie-civil pour le réaménagement de la traversée de la localité d'Eschweiler ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Eschweiler comme suit :

Art. 1^{er}: Du mardi 12 mai 2020 à partir de 07:00 heures jusqu'à la fin du chantier, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement aménagée en dalles à gazon sur une longueur de 50 m longeant la rue de Gonderange à partir de l'intersection avec la rue de Beidweiler en direction de Gonderange, à l'exception des habitants de la localité. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 mai 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire

  